



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2017-8**

under the

**EMPLOYMENT STANDARDS ACT
(O.C. 2017-57)**

Filed March 20, 2017

Table of Contents

1	Citation
1.1	Definition of “Act”
2	Application
3	Higher wage may be paid
4	Maximum number of hours of work at minimum wage
5	Minimum wage
6	Minimum wage for excess time worked
7	Board and lodging
8	Repeal
9	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-8**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES NORMES D’EMPLOI
(D.C. 2017-57)**

Déposé le 20 mars 2017

Table des matières

1	Titre
1.1	Définition de « Loi »
2	Champ d’application
3	Faculté de verser un salaire plus élevé
4	Nombre maximal d’heures de travail au salaire minimum
5	Salaire minimum
6	Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires
7	Pension et logement
8	Abrogation
9	Entrée en vigueur

Under section 9 of the *Employment Standards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Minimum Wage Regulation – Employment Standards Act*.

Definition of “Act”

2017-20

1.1 In this Regulation, “Act” means the *Employment Standards Act*.

2017-20

Application

2 Unless otherwise provided in the Act or any regulation made under the Act, this Regulation applies to every employee and employer in New Brunswick.

2017-20

Higher wage may be paid

3 The minimum wage fixed by this Regulation is a minimum wage only, and an employer may pay a higher wage.

Maximum number of hours of work at minimum wage

4 The maximum number of hours of work for which the minimum wage fixed under section 5 shall be paid is 44 hours per week.

Minimum wage

5(1) Subject to subsection (3), the minimum wage is \$11 per hour.

5(2) Wages paid to piece workers shall not be less than the minimum wage for the number of hours actually worked during a pay period.

5(3) The minimum wage for employees whose hours of work per week are unverifiable and who are not strictly employed on a commission basis is \$484 per week.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le salaire minimum – Loi sur les normes d'emploi*.

Définition de « Loi »

2017-20

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les normes d'emploi*.

2017-20

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés et des employeurs du Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire dans la Loi ou ses règlements.

2017-20

Faculté de verser un salaire plus élevé

3 Le présent règlement ne fixe qu'un salaire minimum et n'empêche en rien l'employeur de verser un salaire plus élevé.

Nombre maximal d'heures de travail au salaire minimum

4 Le nombre maximal d'heures de travail hebdomadaires pour lequel est versé le salaire minimum fixé en vertu de l'article 5 est de quarante-quatre heures.

Salaire minimum

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), le salaire minimum horaire est fixé à 11 \$.

5(2) Le salaire versé pour le travail à la pièce ne peut être inférieur au salaire minimum pour le nombre d'heures effectivement travaillées au cours d'une période de paie.

5(3) Le salaire minimum des salariés dont le nombre d'heures de travail hebdomadaires ne peut être vérifié et qui ne sont pas strictement rémunérés à la commission est fixé à 484 \$ par semaine.

Minimum wage for excess time worked

6 The minimum wage payable for time worked in excess of the maximum number of hours of work established in section 4 is \$16.50 per hour.

Board and lodging

7 No amount shall be deducted from the minimum wage by an employer for board and lodging which was not furnished by the employer to the employee.

Repeal

8 *New Brunswick Regulation 2016-18 under the Employment Standards Act is repealed.*

Commencement

9 *This Regulation comes into force on April 1, 2017.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2018.

Salaire minimum pour les heures de travail excédentaires

6 Le salaire minimum horaire versé pour les heures de travail en sus du nombre maximal d'heures de travail indiqué à l'article 4 est fixé à 16,50 \$.

Pension et logement

7 L'employeur ne peut déduire du salaire minimum le coût de la pension et du logement qu'il n'a pas fournis au salarié.

Abrogation

8 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2016-18 pris en vertu de la Loi sur les normes d'emploi.*

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2018.